

# Aide-mémoire de la réunion du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments

- 1 Le Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments s'est réuni pour la deuxième fois du 8 au 11 février 2021 pour discuter des bonnes pratiques concernant les transferts internationaux d'aliments, ainsi que des différentes façons de faciliter ces transferts, en vue d'identifier des solutions possibles qui soient peu coûteuses, rentables, transparentes, rapides, efficaces et accessibles. La réunion s'est tenue par vidéoconférence et a rassemblé 46 participants représentant 17 Membres, un observateur et des membres du Bureau Permanent (BP).
- 2 Arnaldo José Alves Silveira (Brésil), qui a été élu Président du Groupe d'experts (GE) lors de sa première réunion (16-18 septembre 2019), a présidé la réunion.
- 3 Cet aide-mémoire, préparé par le Président et approuvé par consensus par le GE, donne un bref aperçu des principaux points de discussion.

## Introduction

- 4 Lors de sa réunion du 5 au 8 mars 2019, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a approuvé la création d'un GE sur les transferts internationaux d'aliments (voir la Conclusion & Recommandation (C&R) No 30 du CAGP de 2019).
- 5 Du 16 au 18 septembre 2019, le GE s'est réuni pour la première fois au Bureau Permanent (BP). À cette occasion, le GE a approuvé par consensus plus de 15 C&R et a fait rapport au CAGP de 2020 ([Doc. pré-l. No 11 de novembre 2019](#) - Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments).
- 6 Les principaux objectifs de la réunion du GE de février 2021 étaient de faire le point sur la mise en œuvre par les États des C&R adoptées en septembre 2019, de fournir un forum permettant aux États d'échanger sur la mise en œuvre de ces C&R et d'aborder tout nouveau développement dans ce domaine. La discussion a été facilitée par les réponses des États à un questionnaire élaboré et distribué par le BP avant la réunion ([Doc. pré-l. No 11 d'octobre 2020](#) - Questionnaire en vue de la réunion du Groupe d'experts du 8 au 11 février 2021 sur les transferts internationaux d'aliments). Des remerciements ont été exprimés à l'égard de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, et Irlande du Nord) de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse, pour leurs réponses au Questionnaire.
- 7 L'aide-mémoire suit généralement les questions posées dans le Questionnaire ([Doc. pré-l. No 11 d'octobre 2020](#)) et se réfère aux C&R adoptées en septembre 2019 ([Doc. pré-l. No 11 de novembre 2019](#))<sup>1</sup>. Les résultats de cette réunion seront présentés au CAGP et alimenteront les discussions lors de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007), qui se tiendra en 2021 et qui adoptera des C&R relatives à ce domaine.

---

<sup>1</sup> Les C&R adoptées en septembre 2019 sont jointes au présent aide-mémoire.

## I. Évolutions générales en ce qui concerne les transferts internationaux d'aliments

8 La plupart des experts ont indiqué que la crise de la Covid-19 a considérablement entravé les développements des 18 derniers mois. Néanmoins, des avancées notables ont été réalisées dans certains États. Bien que certains progrès aient été réalisés par les États dans l'élimination des chèques (par ex., par le biais de paiements groupés, de virements électroniques (par ex., SWIFT), de transferts électroniques de fonds ou de chambres de compensation automatisées), ces derniers sont encore assez largement utilisés.

9 Le projet des États-Unis d'Amérique de créer un service de paiement international centralisé a été chaleureusement accueilli par les participants. La délégation des États-Unis a fait une présentation résumant la conception et le plan de mise en œuvre progressive de ce projet. L'objectif fondamental de ce projet est, à terme, d'éliminer l'utilisation des chèques et de réduire les coûts liés au transfert international d'aliments (c'-à-d. les frais de transfert et de conversion des devises). La solution fédérale est en cours d'élaboration en tant que moyen rentable d'aider les États à passer des chèques aux paiements électroniques.

10 L'Australie et l'Allemagne ont fait des progrès significatifs dans la transition des chèques vers les paiements électroniques. En outre, la Norvège est en train de passer au format XML-ISO-20022 mis à jour, qui permettra d'envoyer plus d'informations avec chaque paiement.

## II. Suppression de l'utilisation des chèques (C&R No 1)

11 Le GE a convenu que le transfert électronique de fonds est la voie idéale.

12 Certains experts ont souligné qu'une difficulté dans l'élimination des chèques demeure dans les cas où le créancier demande un chèque qui peut être déposé sur un compte d'épargne. D'autres experts ont fait remarquer que c'est une bonne pratique pour les Autorités centrales de fournir des informations sur les opérations bancaires internationales aux créanciers et aux débiteurs.

13 Il a été fait référence à l'utilisation des cartes de paiement électronique comme solution de dernier recours. Toutefois, certaines difficultés dans cette approche ont été soulignées, à savoir que des frais (cachés) sont souvent impliqués lorsque ces cartes sont utilisées en dehors de l'État dans lequel elles ont été émises et qu'il peut y avoir des restrictions sur les manières dont les créanciers peuvent utiliser les cartes, limitant leur capacité à retirer les fonds.

14 Conformément à l'article 35 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, les États sont encouragés à discuter de solutions bilatérales pour la suppression des chèques.

## III. L'Autorité centrale requérante obtient confirmation auprès de l'Autorité centrale requise que les montants envoyés sont les mêmes que les montants reçus et, le cas échéant, les raisons d'un écart éventuel (C&R No°3)

15 Les experts se sont une nouvelle fois accordés sur le fait que le suivi du transfert des fonds d'aliments présente de nombreux avantages, tant pour le débiteur que pour le créancier, à savoir :

- identifier les frais facturés et par qui ;
- aider à la consolidation des arrérages ;
- tenir les parties informées des paiements ; et
- veiller à ce que des mesures d'exécution automatisées inappropriées ne soient pas prises.

Il a été noté que, lorsque les Autorités centrales ne sont pas impliquées dans le transfert des paiements en soi, le fait de compter sur les créanciers et / ou les débiteurs pour fournir des informations sur les paiements comme forme de contrôle est beaucoup trop coûteux en temps et en ressources. Il a également été noté que la consolidation manuelle des comptes entre l'État requis et l'État requérant prend également beaucoup de temps. À cet égard, les avantages d'une implication des Autorités centrales dans le traitement des transferts de fonds ont été discutés, comme moyen d'être proactif. Il a été convenu qu'un cadre juridique, assorti des garanties appropriées<sup>2</sup>, permettant aux Autorités centrales requises et requérantes de traiter les transferts de fonds de manière automatisée, serait utile dans ce domaine. Il a également été souligné qu'iSupport pourrait être une solution à l'avenir.

- 16 Certains experts ont rappelé que leurs Autorités centrales ne sont pas directement impliquées dans le transfert des fonds liés aux aliments et, par conséquent, peuvent ne pas avoir mis en place un suivi ou une communication systématique. Certains ont souligné le manque de ressources pour développer un tel système de suivi. Les experts ont également noté que le recouvrement et le transfert rapide des paiements d'aliments pourraient être délégués à des organismes publics et / ou d'autres organismes, conformément à l'article 6(3) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.
- 17 Il a été convenu que les informations relatives aux paiements devraient être partagées de manière sécurisée entre les Autorités centrales requises et les Autorités centrales requérantes, afin d'aider à maintenir des soldes de comptes précis.

#### IV. Fourniture de services de transfert de paiement à tout débiteur qui transfère des paiements dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 (C&R No 5)

- 18 Sur la base des réponses au Questionnaire, il a été noté que de nombreux États ne donnent pas encore la priorité à la fourniture de services de transfert de paiement à tout débiteur transférant des paiements dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.
- 19 Il a été souligné que les services de l'Autorité centrale sont à la disposition des créanciers et / ou des débiteurs qui choisissent d'utiliser ces services (art. 6, 7, 9 et 10).

#### V. Mise en œuvre de références de dossier uniques, connues de l'État requérant et de l'État requis, jointes à chaque transfert de fonds (C&R No 7)

- 20 Il a été réitéré qu'un identifiant international unique de référence du dossier entre l'État requis et l'État requérant est la meilleure façon de procéder (par ex., le numéro de dossier iSupport). Ces références de dossiers devraient être compatibles avec les conventions de référence bancaire (par ex., pas de caractères spéciaux). Il a été convenu que le format du numéro de dossier iSupport devrait être revu en conséquence. Certains experts ont suggéré la norme ISO 20022 comme solution possible. Il a été entendu que l'identifiant de référence international unique s'ajouterait aux numéros de référence des États.

---

<sup>2</sup> Par ex., l'article 5 (6) de la loi allemande sur les pensions alimentaires pour étrangers de 2011 : « L'Autorité centrale transmet, conformément aux dispositions régissant les fonds du budget fédéral, à la personne ayant droit à une pension alimentaire les sommes recouvrées auprès de la personne tenue de payer. La première phrase s'applique à la restitution des sommes versées en trop ou, *mutatis mutandis*, aux autres paiements rendus nécessaires par l'exercice des fonctions de l'Autorité centrale. » (traduction officielle fournie par l'Allemagne).

VI. Mise en œuvre de la conversion monétaire des paiements confiée à l'autorité compétente de l'État requis au moment du transfert (C&R Nos°8, 9 et 10)

- 21 Les experts ont rappelé que l'intention derrière cette mesure est de s'assurer que le créancier reçoit le montant total, conformément à la décision alimentaire. Les experts ont souligné que, dans de nombreux États, les autorités compétentes mettent déjà en œuvre de telles conversions de devises, en utilisant le taux de change du jour du transfert. Un expert a souligné que les chèques ne sont pas pratiques en raison des difficultés de conversion des devises entre le moment où ils sont émis et celui où ils sont encaissés.
- 22 Des experts ont indiqué qu'il était encourageant de constater que les États prennent des mesures, lorsque cela est possible, pour minimiser la différence résultant du taux de change entre le montant demandé et le montant dû. Les experts ont convenu qu'il est de bonne pratique que le montant payé par le débiteur, sur notification de l'autorité d'exécution, varie d'un mois à l'autre en fonction du taux de change du moment. Cela évite l'accumulation d'arrérages et garantit que, lorsque la conversion a lieu, elle correspond au montant de la décision initiale. Un expert a également souligné la bonne pratique consistant à encourager les créanciers à ouvrir des comptes bancaires en devises étrangères. Une autre solution consiste pour le débiteur à ouvrir un compte bancaire dans l'État du créancier.
- 23 On pourrait envisager d'obtenir l'accord du débiteur (par ex., par le biais d'une notification mensuelle) pour que le montant dû en devise étrangère soit directement prélevé sur le compte du débiteur, l'objectif étant de s'assurer que le montant payé corresponde au montant dû. Dans certains cas, cela pourrait faire l'objet d'une décision de justice.

VII. Solutions en matière de transparence accrue et de réduction des coûts des transferts et de la conversion monétaire (C&R Nos 2 et 10)

- 24 Certains experts ont fait remarquer que les taux des banques centrales nationales sont utilisés de manière généralisée le jour de la conversion, afin de garantir l'égalité et la transparence. Il a également été souligné que la conversion quotidienne des monnaies présente des avantages et qu'il est important d'établir une règle commune pour le jour où la conversion est effectuée. Un expert a fait remarquer que pour accroître la transparence, il faudrait s'efforcer de suivre de près les frais et les coûts survenant à tous les stades.
- 25 Le BP continuera à contacter les organisations internationales impliquées dans des projets concernant les transferts de fonds, afin de discuter des moyens de réduire les coûts de transfert et d'accroître la transparence.

VIII. Solutions dans lesquelles les créanciers ne prendraient pas en charge les coûts liés afférents aux transferts de fonds (C&R No 2)

- 26 Les experts ont noté qu'il est encourageant de voir que certaines Autorités centrales couvrent les frais des créanciers.
- 27 Les experts ont rappelé que, dans un certain nombre de cas, le créancier supporte toujours les coûts liés au transfert des fonds d'aliments. À cet effet, les experts ont souligné les difficultés à suivre les frais bancaires qui surviennent dans le processus de transfert des fonds d'aliments, que ce soit par chèque ou par transfert électronique.
- 28 Les experts ont convenu que l'objectif ultime est d'éliminer tous les coûts liés au transfert des fonds d'aliments. Il a été convenu qu'une solution acceptable, dans l'intervalle, pourrait être que les

tribunaux indiquent, dans leurs décisions en matière d'aliments, que le créancier ou le débiteur doit couvrir ces coûts.

- 29 Un expert a fait remarquer que le SWIFT GPI (initiative mondiale liée aux paiements), qui permet de suivre les frais survenant en cours de route, fournit un format pour les informations supplémentaires. Il a été précisé que cette initiative est relativement récente et fonctionne sur une base volontaire, ce qui signifie qu'il faudrait un temps considérable pour que cette approche soit intégrée dans le secteur des paiements mondiaux. Il a été convenu que la meilleure pratique consisterait pour les États à prendre des dispositions avec les banques qui sont transparentes en ce qui concerne leurs frais et / ou qui font partie de l'initiative SWIFT GPI.

IX. Solutions futures par lesquelles l'institution ou les institutions facilitant les transferts de fonds pourraient couvrir les coûts de ces transferts en retenant les montants pendant quelques jours (C&R No 2)

- 30 Certains experts ont fait remarquer qu'il serait difficile, voire impossible, compte tenu de leurs systèmes bancaires nationaux et / ou de leurs lois, d'envisager une solution consistant à retenir les montants pendant quelques jours afin de couvrir les frais de transfert. Certains craignent que la retenue des montants n'entraîne des retards de paiement, ce qui pourrait être préjudiciable aux familles. D'autres experts ont noté que, dans certains cas, la retenue des fonds n'est pas nécessaire compte tenu des solutions qui sont actuellement en place ou qui le seront à l'avenir.

- 31 Il a donc été convenu que la retenue des montants pendant quelques jours pour couvrir les frais de transfert n'est plus une solution viable.

X. L'Autorité centrale requise prend des dispositions avec sa banque afin de couvrir les frais de transferts ou d'autres dispositions à cet effet (C&R No 3)

- 32 Il a été noté que certains États ont conclu des accords avec des institutions financières gouvernementales pour le transfert gratuit de fonds, ce qui a été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme. Les experts ont convenu que les États qui n'ont pas encore pris de telles dispositions devraient être encouragés à le faire.

XI. Établissement d'un point central (par ex., compte bancaire, banque centrale) pour les transferts internationaux dédié à la fois aux transferts de fonds entrants et sortants (C&R Nos 4 et 5)

- 33 Les experts ont réaffirmé les avantages d'une solution consistant pour une Autorité centrale à établir un point centralisé pour les transferts internationaux dédié à la fois aux transferts de fonds entrants et sortants, soit par le biais d'une institution financière gouvernementale (par ex., la banque centrale, le trésor ou la réserve d'État), soit par le biais d'une institution privée (par ex., une banque commerciale, une chambre nationale des huissiers). Il a été convenu que cette approche contribuerait à la normalisation des transferts internationaux de fonds, au suivi des paiements ainsi qu'à une transparence accrue et à une réduction des coûts.

- 34 Il a été rappelé que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 offre une grande souplesse aux États pour appliquer cette solution à leurs propres systèmes nationaux. Les points centralisés pour les transferts internationaux pourraient être désignés en vertu de l'article 6(3) de la Convention de 2007.

- 35 Les experts se sont félicités de tous les développements en cours dans les États qui ont déjà mis en place une telle solution et ont encouragé les États à poursuivre leurs travaux dans ce domaine.
- XII. Mise en œuvre des systèmes de suivi des transferts (C&R No 6)
- 36 Les experts ont rappelé l'importance de la mise en œuvre de systèmes de suivi des transferts pour garantir l'exactitude des relevés de paiements, améliorer la communication entre les Autorités centrales, aider à l'exécution et mesurer l'efficacité par l'établissement de rapports statistiques.
- 37 Plusieurs experts ont noté que leurs Autorités centrales surveillent déjà les transferts de paiements. Il a été convenu qu'iSupport offrirait des possibilités considérables aux États qui n'ont pas encore mis en place de systèmes de suivi. Il a également été noté qu'iSupport pourrait améliorer les systèmes de suivi déjà existants.
- XIII. Mise en œuvre de paiements groupés afin de réduire les coûts des transferts (C&R No 11)
- 38 Les experts ont réaffirmé que les paiements groupés constituent une bonne pratique en termes de rentabilité, mais ont convenu qu'ils devraient être émis dès que possible afin d'éviter de retenir l'argent des familles ayant besoin d'une aide. Un certain nombre d'experts ont noté que les paiements groupés entrants sont actuellement traités manuellement par des responsables de dossiers, ce qui demande beaucoup de travail et de temps. Cependant, d'autres experts ont fait remarquer que le niveau des ressources impliquées dans les paiements uniques et groupés peut parfois être plus ou moins le même, selon le degré d'automatisation. Il a également été souligné que, dans certains États, l'envoi de paiements groupés n'est pas autorisé car il y a une obligation de déboursier immédiatement après réception des fonds.
- 39 Les experts ont réitéré l'importance des solutions automatisées pour le versement de paiements groupés et ont convenu que iSupport pourrait jouer un rôle considérable à cet égard. Les experts ont convenu que, tout en développant des solutions automatisées pour les paiements groupés, il convient de garder à l'esprit la compatibilité avec iSupport. Trois experts ont convenu de poursuivre la collaboration, entre leurs États, dans des projets pilotes de solutions automatisées potentielles pour le décaissement de paiements groupés.
- 40 Le BP procédera à des travaux préparatoires pour le développement du logiciel iSupport qui permettra de lier les données bancaires à chaque dossier concerné.
- XIV. Autres obligations des Autorités centrales en vertu de l'article 6(2)(f) et contenu des demandes en vertu de l'article 11(1)(f)
- 41 L'interprétation et l'étendue des obligations prévues à l'article 6(2)(f) et à l'article 11 ont été mentionnées. À cet effet, les paragraphes 105-108, 116-117, 154 et 160-161 du Rapport explicatif ont été rappelés.
- 42 Il a été rappelé aux experts que les Autorités centrales peuvent choisir de déléguer des fonctions en vertu de l'article 6(3). Il a été noté que les Autorités centrales devraient promouvoir une coopération étroite entre les autorités compétentes qu'elles désignent, pour atteindre les objectifs de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

## XV. Autres obligations des États parties en vertu de l'article 35

- 43 Des experts ont convenu qu'il était extrêmement prometteur de constater qu'un certain nombre d'États collaborent afin de faciliter les services les plus rentables disponibles. Il a été convenu que de tels échanges doivent être encouragés. Il a également été noté que certains États sont enthousiastes à la perspective d'utiliser iSupport.

## XVI. Autres questions : Exécution des paiements dans la monnaie de l'État de la décision

- 44 Une bonne pratique a été relevée, à savoir que les lois de certains États prévoient un ajustement du montant à exécuter sur une base régulière, afin de correspondre le plus étroitement possible au montant à payer en monnaie étrangère. Un expert a noté que la meilleure pratique à cet égard pourrait consister à s'assurer que le débiteur comprend que l'obligation est née dans une autre devise. Un autre expert a précisé l'importance de ne pas figer pour une période indéterminée le montant converti à exécuter.

## XVII. Autres questions : Prochaine réunion

- 45 Il est recommandé que le GE se réunisse à nouveau avant la Première réunion de la CS, afin de poursuivre ses travaux.

**Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments  
La Haye, du 16 au 18 septembre 2019**

**Conclusions et Recommandations**

**Introduction**

Lors de sa réunion du 5 au 8 mars 2019, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a souscrit à la création d'un Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments (voir Conclusion & Recommandation No 30 du CAGP de 2019).

La réunion du Groupe d'experts s'est tenue du 16 au 18 septembre 2019 au Bureau Permanent de la HCCH à La Haye. Cette réunion a regroupé des experts venus de l'Allemagne, de l'Australie (par téléconférence), du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Suisse et de l'Union européenne. Des experts de la Deutsche Bundesbank, de la National Child Support Enforcement Association, de TransferWise et d'ING étaient également présents.

Le Groupe d'experts a bénéficié des contributions écrites soumises avant la réunion par l'Australie, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège, la Pologne, la République slovaque, le Royaume-Uni et la Suisse afin de préparer une Note d'information pour les besoins de la réunion.

Le Groupe d'experts a élu en qualité de Président M. Arnaldo José Alves Silveira, Coordinateur général de la coopération judiciaire internationale au sein du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Brésil.

**Contexte des discussions**

A. Les membres du Groupe d'experts se sont réunis dans le but d'apprendre les uns des autres et d'identifier les bonnes pratiques en matière de transferts de fonds transfrontières. Ils ont également réfléchi à différents moyens visant à faciliter les transferts de fonds transfrontières en vue d'identifier des solutions possibles qui soient peu coûteuses, rentables, transparentes, rapides, efficaces et accessibles.

B. Le Groupe d'experts a fait remarquer la diversité de modèles de recouvrement des aliments destinés aux enfants, tels que les transferts directs effectués par le débiteur au créancier, les transferts effectués par l'intermédiaire d'une institution de l'État requis (p. ex., huissier et autres autorités chargées de l'exécution, tribunal et / ou Autorités centrales) et parfois par celui d'une institution de l'État requérant (p. ex., organisme public et / ou Autorités centrales). Les experts ont constaté que la participation des Autorités centrales et le degré de centralisation des paiements varient selon les différents systèmes juridiques, les systèmes bancaires nationaux et régionaux ainsi que selon les moyens disponibles.

C. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a examiné la mise en œuvre et le fonctionnement des articles 6(2)(d) à (f), 8, 35 et 43 de la *Convention de la HCCH du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention Recouvrement des aliments de 2007 »).

D. Les membres du Groupe d'experts ont remarqué que de nombreux aliments destinés aux enfants sont actuellement transférés au niveau international mais également que des difficultés persistent en raison des frais bancaires élevés et non transparents et / ou des coûts de conversion monétaire, de la perte de données



de paiement entre différents formats de paiement, de problèmes occasionnels de communication entre Autorités centrales et de l'absence de suivi des paiements. En particulier, les experts ont indiqué que l'utilisation des chèques constituait un problème majeur.

E. Il a été constaté que les solutions et les bonnes pratiques examinées dans le contexte de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont également pertinentes pour la *Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, le *Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* et autres instruments régionaux ou bilatéraux.

F. Les membres du Groupe d'experts ont indiqué que la mise en œuvre effective de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 aiderait les États à atteindre l'Objectif de développement durable No 16.3 des Nations Unies (relatif à l'état de droit) car elle permet aux parents de remplir leurs obligations alimentaires dans un contexte international.

**Le Groupe d'experts a approuvé par consensus les Conclusions et Recommandations suivantes :**

### **Chèques**

1. Les experts ont fait remarquer que, après une période de transition appropriée, la suppression de l'utilisation des chèques était un objectif louable étant donné que certains États ne peuvent plus recevoir de chèques ou qu'ils sont soumis à des délais pour mettre un terme à leur utilisation.

### **Coûts de transfert**

2. Tous les participants ont convenu qu'il est nécessaire de trouver des solutions pour les transferts internationaux de fonds qui permettraient d'accroître la transparence et de réduire les coûts. Les créanciers ne devraient pas avoir à prendre en charge les coûts afférents aux transferts de fonds. Il convient donc d'envisager une solution future par laquelle l'institution ou les institutions facilitant les transferts de fonds pourraient couvrir les coûts de ces transferts en retenant les montants pendant quelques jours.

3. Une bonne pratique consiste pour l'Autorité centrale requise à prendre des dispositions avec sa banque afin de couvrir les frais (« Code frais : OUR ») et à obtenir confirmation auprès de l'Autorité centrale requérante que le montant reçu est le même que celui envoyé et, le cas échéant, les raisons d'un écart éventuel.

### **Point central pour les transferts internationaux**

4. Chaque État contractant devrait envisager d'établir un point central pour les transferts internationaux dédiés à la fois aux transferts de fonds entrants et sortants. Ce point central pourrait tout simplement être un compte bancaire. Dans la mesure du possible, ce compte bancaire devrait être détenu auprès d'une institution publique telle qu'une banque centrale.

5. Les experts ont fait valoir les mérites d'un tel point central qui selon eux pourrait :

- aider à la standardisation des transferts internationaux de fonds ;
- accroître la transparence en ce qui concerne les coûts de ces transferts ;
- réduire les coûts associés à ces transferts ;
- assister l'Autorité centrale dans le suivi des paiements ;
- simplifier et accélérer les transferts de fonds lorsque les paiements sont limités ou doivent faire l'objet d'une vérification préliminaire à des fins réglementaires.

Il convient d'envisager de fournir des services de transfert de paiement à tout débiteur qui transfère des paiements dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

### **Suivi des paiements**

6. Le suivi des paiements pourrait :
- garantir l'exactitude de l'historique des paiements ;
  - aider à l'exécution des paiements ;
  - favoriser la communication entre les Autorités centrales pour faire le lien entre les montants envoyés et ceux reçus ;
  - aider à établir des rapports statistiques, p. ex. pour mesurer l'efficacité et mieux comprendre les flux de capitaux.

### **Données accompagnant les transferts**

7. Il convient d'envisager d'utiliser des références de dossier uniques, connues à la fois de l'État requérant et de l'État requis, jointes à chaque transfert de fonds. Ces références de dossier uniques lieraient le transfert à un dossier existant. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'envisager l'utilisation de la référence de dossier iSupport.

### **Conversion monétaire**

8. Il a été fait référence au *Manuel pratique pour les Responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007* (ci-après, le « Manuel pratique pour les Responsables de dossiers »)<sup>3</sup>, lequel indique qu'il est de bonne pratique de confier la conversion monétaire des paiements à l'autorité compétente de l'État requis au moment du transfert.

9. Il a également été fait référence au Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, lequel mentionne que la dette relative aux aliments n'est payée dans sa totalité que si le montant total dû dans la monnaie indiquée dans la décision initiale en matière d'aliments a été payé.

10. Il est de bonne pratique de promouvoir la transparence des coûts de conversion monétaire.

### **Paiements groupés**

11. Les experts ont relevé que les paiements groupés permettent de réaliser des économies sur les coûts de transfert mais que ces derniers peuvent entraîner un certain retard en raison du temps de traitement. Il a été indiqué que l'automatisation pourrait réduire ces retards et nécessiter moins de ressources.

### **Solutions existantes**

12. Le Groupe d'experts a remercié les experts de TransferWise et d'ING pour leurs présentations utiles, leurs explications sur leurs modèles d'affaires ainsi que pour leurs réponses aux questions sur l'utilisation de *blockchain* et d'autres solutions de transferts de fonds. Le Groupe d'experts s'est réjoui de l'offre faite par les experts de TransferWise et d'ING visant à l'aider à examiner les différents modèles de transfert international de fonds. Il a convenu d'élaborer différents scénarios comprenant des paiements groupés et des paiements individuels qui seraient examinés par TransferWise et ING pour comparer, entre autres, les répercussions sur les coûts.

---

<sup>3</sup> Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique pour les Responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, Première édition, La Haye, 2013, p. 174. Disponible à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous l'Espace « Recouvrement des aliments », puis « Publications de la HCCH ».

## Suivi

13. Le Groupe d'experts a été invité à poursuivre ses travaux et à se réunir régulièrement par vidéoconférence et / ou téléconférence pour partager les bonnes pratiques, les expériences de mise en œuvre des bonnes pratiques et des solutions susmentionnées et pour poursuivre l'étude et la mise en œuvre de solutions supplémentaires.
14. Les États parties à la Convention Recouvrement des aliments de 2007 devraient veiller à ce que leur Profil d'État soit à jour en ce qui concerne les informations sur les paiements (Partie V, 1.) et sur la mise en œuvre de l'article 6(2)(d) à (f) (Partie I, 6.).
15. La composition du Groupe d'experts reste ouverte. Les États n'ayant pas encore participé aux travaux du Groupe d'experts peuvent encore soumettre des contributions ou des propositions.
16. Le Bureau Permanent continuera à suivre les développements dans ce domaine.